

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1150

DATE : 18 novembre 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GILLES DAIGLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 108715)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte, ainsi que de toute information financière et médicale la concernant.**¹

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 août 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé se représentait seul.

¹ Cette ordonnance est celle retenue après discussion avec les parties en cours de délibéré.

CD00-1150

PAGE : 2

[3] Le 1^{er} septembre 2016, à la suite d'un débat, le comité a accueilli la demande déposée par la plaignante le 24 mars 2016, pour amender la plainte.

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. À Saint-Apollinaire, le ou vers le 5 mars 2009, l'intimé a fait défaut d'exercer ses activités avec [...] compétence et professionnalisme, en se transférant la propriété de la police d'assurance [numéro] sur la vie de sa [...] cliente et en devenant l'unique bénéficiaire [...] se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2 r.3).²

LA PREUVE

[4] Pour la plaignante, le comité a entendu monsieur Laurent Larivière, alors enquêteur au bureau de cette dernière. Pour sa part, l'intimé a témoigné.

[5] Les deux parties ont déposé une preuve documentaire³.

[6] Par ailleurs, la plaignante a présenté des objections qui seront traitées ci-après.

[7] Il y a lieu toutefois de mentionner dès maintenant que :

- a) C.F. est la cliente et la mère de l'intimé;
- b) Au moment des événements, l'intimé, son frère R.D., leur père et leur mère C.F. habitaient ensemble la maison dont l'intimé est devenu propriétaire le 2 mai 1995⁴;
- c) L'époux de C.F. et père de l'intimé serait décédé à l'été 2008;
- d) C.F. avait désigné notamment plusieurs de ses enfants, y compris l'intimé, bénéficiaires de la police d'assurance en cause.

² Seule la parenthèse indiquant « numéro » est le fait du comité, pour se conformer à l'ordonnance. Les autres parenthèses ainsi que les soulignés sont les modifications apportées par la plaignante à la plainte initiale.

³ P-1 à P-14 pour la plaignante et I-1 à I-6 pour l'intimé.

⁴ La maison a été donnée à l'intimé ses parents le 2 mai 1995, ces derniers continuaient toutefois à en avoir l'usage et d'en payer les dépenses (P-11).

CD00-1150

PAGE : 3

LES OBJECTIONS**a) Dépôt de l'enregistrement de la rencontre familiale du 25 février 2009 :**

[8] L'intimé a voulu déposer une copie sur clé USB de cet enregistrement, ainsi qu'une transcription « maison ». La plaignante s'y est objectée, au motif que cet enregistrement a été fait à l'insu de C.F. et constituait donc une preuve obtenue illégalement. À cette fin, elle a allégué la décision rendue dans l'affaire *Mascouche*⁵, sans toutefois en citer un passage particulier ni en remettre un exemplaire.

[9] L'intimé, un non juriste, n'étant pas en mesure de répondre à cette objection, une discussion avec les parties s'en est suivie à l'issue de laquelle, la question de l'enregistrement et de sa transcription a été considérée résolue.

[10] Avant de prendre le dossier en délibéré, le comité a toutefois informé les parties⁶ qu'après révision de la décision dans l'affaire *Mascouche* invoquée par la plaignante, et pour les raisons plus amplement fournies dans sa correspondance, il était d'avis que cet enregistrement était admissible en preuve et a requis sa production.

[11] Les arguments supplémentaires fournis par la plaignante⁷, en réponse à la décision du comité de requérir l'enregistrement, ne modifient en rien sa décision à ce sujet.

[12] D'une part, l'intimé était le propriétaire de la maison où a eu lieu cette réunion. Au surplus, contrairement à ce qu'a plaidé la plaignante, cet enregistrement n'a pas été fait à l'insu de C.F. De toute évidence, l'écoute de celui-ci a révélé que C.F., mère de l'intimé, ainsi que les membres de la famille présents à cette réunion savaient qu'ils étaient enregistrés. C.F. leur a même mentionné que l'intimé avait l'habitude de placer une enregistreuse.

[13] En conséquence, cette objection est rejetée.

b) Propos de l'intimé sur d'autres avantages reçus par ses frères et sœurs transmis par courriel au comité, avant la prise en délibéré :

[14] L'intimé a transmis au greffe une preuve documentaire faisant état de donations faites par ses parents à des membres de sa fratrie. La plaignante a consenti à cette

⁵ *Ville de Mascouche c. Houle*, AZ-50066665, [1999] R.J.Q. 1894, jugement de la Cour d'appel du Québec du 28 juillet 1999.

⁶ Lettre aux parties du 13 avril 2017.

⁷ Lettre de la plaignante du 21 avril 2017.

CD00-1150

PAGE : 4

production⁸, mais s'objectant aux propos que l'intimé y tient quant à d'autres avantages sans preuve documentaire à l'appui.

[15] En l'absence de preuve documentaire appuyant ses propos, ces propos ne peuvent être considérés en preuve.

[16] En conséquence, cette objection est accueillie.

c) Propos tenus par l'intimé dans un autre courriel rapportant son échange avec une préposée d'IA quant au sort d'une assurance dont sa mère était le preneur et l'assuré R.D., un autre de ses fils⁹ :

[17] Par ce courriel, l'intimé remplissait son engagement en appuyant sa prétention que l'entrée du 9 février 2009 inscrite dans l'extrait du rapport de suivis d'IA vise non pas l'assurance en cause, comme avancé par l'enquêteur, mais une assurance souscrite par C.F. sur la vie de R.D (P-6). Interrogé à ce sujet, l'enquêteur a admis qu'il ne pouvait confirmer sa prétention n'ayant pas obtenu de réponse de l'assureur à ce sujet.

[18] L'intimé n'y fait que rapporter les informations fournies par la préposée d'IA au sujet de la police d'assurance de son frère R.D., soit que sa mère ait annulé cette dernière police le 13 mai 2009 et qu'un chèque équivalent à la valeur de rachat lui ait été émis¹⁰. Il va sans dire toutefois que cela n'établit pas la véracité de ces propos.

[19] Par ailleurs, il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une preuve et sa force probante laquelle sera évaluée par le comité au moment de l'analyse de la culpabilité de l'intimé eu égard aux gestes reprochés.

[20] Cette objection est donc rejetée.

LES FAITS

[21] Des faits mis en preuve, le comité ne rapportera que les plus pertinents pour la compréhension et l'analyse des gestes reprochés.

⁸ Id.

⁹ I-7, courriel que l'intimé a transmis au comité à la suite de l'audience.

¹⁰ Voir note précédente.

CD00-1150

PAGE : 5

[22] Selon l'attestation de droit de pratique du 23 février 2016, l'intimé a exercé dans différentes disciplines depuis le début de sa carrière en 1991. Au moment des événements, il possédait un certificat en assurance de personnes.

[23] Une enquête a été ouverte par le bureau de la syndique, à la suite d'une plainte portée à l'Autorité des marchés financiers (AMF) par les héritiers de C.F. reprochant à l'intimé d'avoir procédé en sa faveur au changement de bénéficiaire d'une des polices d'assurance souscrite par leur mère C.F., alors qu'il était son représentant en assurance.

[24] Alors âgée de 69 ans, C.F. a souscrit, par l'entremise de l'intimé, une police d'assurance vie temporaire 100 ans de 10 000 \$, qui a été émise le 2 février 1993. Le capital assuré a été bonifié à 20 000 \$, le 22 février suivant. Les primes annuelles étaient d'environ 662 \$.

[25] Bien que la preuve n'ait pas permis d'identifier les bénéficiaires nommés au moment de la souscription de cette police, le document intitulé « Service des contrats – section rachat », daté du 14 mai 1993, quelques mois à peine suivant cette souscription, indique qu'il y a eu un changement de bénéficiaire. Celui-ci visait cinq des huit enfants de C.F. et un filleul, y compris l'intimé, selon différents pourcentages.

[26] Par la suite, à de nombreuses reprises, C.F. a modifié les bénéficiaires de cette police ou parfois les pourcentages leur étant attribués. Par exemple¹¹ :

- a) En juin 2000, les pourcentages des bénéficiaires ont été modifiés;
- b) Le 15 juillet 2002, ont été soustraits les noms de deux de ses filles, les remplaçant par un petit-fils;
- c) En 1993, le pourcentage de l'intimé est de 25 %, en 2000 il passe à 20 %, revient à 25 % en juillet 2002, tout comme pour J-F.D., un filleul de C.F.;
- d) Le 9 décembre 2002, C.F. réduit le pourcentage de l'intimé à 15 %, ajoute des bénéficiaires, date et signe le formulaire. Une annexe y est jointe reprenant les noms de l'ensemble des bénéficiaires, C.F. y inscrit les dates de naissance, la date et signe;
- e) Le 25 mars 2004, C.F. retire certains bénéficiaires, augmente le pourcentage alloué à l'intimé, de même que celui de certains autres;
- f) Le 30 novembre 2004, C.F. retire un des bénéficiaires, augmente de 25 % à

¹¹ P-5.

CD00-1150

PAGE : 6

45 % la part de sa fille P.D., mais le pourcentage de l'intimé est inchangé et la balance est partagée entre les deux bénéficiaires restants. Un avenant daté du 2 décembre 2004 le confirme;

- g) Le 1^{er} octobre 2007, C.F., âgée d'environ 84 ans, écrit au directeur et lui demande de procéder à un autre changement de bénéficiaire. Ainsi, elle maintient sa fille P.D. bénéficiaire pour 45 % et l'intimé pour 12,5 %, plutôt que 25 %. Elle ajoute au nombre des bénéficiaires un fils et un petit-fils. Elle précise que c'est l'intimé qui lui a vendu cette police et que, pour éviter tous conflits, il n'est pas nécessaire de le mettre au courant, il le saura à son décès.

[27] À cinq reprises, entre 1993 et 2004¹², C.F. a donné instructions à IA de ne divulguer aucune information concernant cette police à M.D., un autre de ses fils, également représentant en assurances. Elle y précise que celui qui aura à régler cette assurance est l'intimé. Elle demande que cette note signée par elle et ce dernier soit inscrite à son dossier et dans le système informatique. Les trois dernières fois, elle indique même de se méfier d'une imitation de signature par M.D.

[28] Le 10 février 2009, C.F. écrit de nouveau à IA, elle y joint les 370,45 \$ couvrant le premier semestre de la prime d'assurance pour cette police et demande une copie de sa dernière désignation de bénéficiaires. Quant à celle qu'elle a souscrite sur la vie de son fils R.D., elle demande sa valeur de rachat et qui sont les bénéficiaires. Tout en demandant deux formulaires de changement de bénéficiaires, elle précise être « *bien lucide* », qu'elle veut faire ces changements durant son vivant et demande que son choix soit respecté¹³.

[29] Ayant eu connaissance qu'une rencontre entre sa mère et certains de ses frères et sœurs, à laquelle il n'a pas été invité, se tiendrait dans sa propriété le 25 février 2009, l'intimé a installé une enregistreuse. Il a remis à l'enquêteur une clé USB de cet enregistrement.

[30] Contre-interrogé à ce sujet, l'enquêteur a confirmé avoir écouté cet enregistrement à au moins deux reprises. C.F. faisait part à ses enfants de sa difficulté à défrayer les taxes et autres dépenses de la maison ainsi que les primes de cette police. À propos de la police, ses enfants lui ont répondu plusieurs fois de l'annuler, car ils n'en avaient pas besoin. À savoir si C.F. semblait lucide, il a répondu qu'elle lui a paru plutôt déchirée entre l'intimé et ses enfants, ceux-ci lui étant peu favorables.

¹² P-14 en liasse, ainsi que P-5 p. 000191. Contre-interrogé, l'intimé a reconnu que ces lettres sont écrites de sa main et signées par sa mère et lui.

¹³ P-5, pp. 000225 et 000233.

CD00-1150

PAGE : 7

[31] Pour sa part, l'intimé a indiqué qu'il travaille depuis plus de vingt ans avec honnêteté, loyauté et compétence et que tout ce débat est dû à un conflit familial.

[32] Il a témoigné que, le 5 mars 2009, C.F. lui a dit qu'elle avait payé la prime de février pour cette assurance, mais n'ayant plus les moyens de continuer de la payer, elle la laisserait tomber à son renouvellement en août 2009. Il lui a alors expliqué qu'à défaut de la renouveler, elle perdrait tout ce qu'elle avait payé jusqu'alors. Il lui a suggéré d'annuler plutôt une autre de ses polices¹⁴ qui coûtait plus cher, mais C.F. ne voulait pas.

[33] L'intimé a témoigné que C.F. s'est résignée à perdre cette police d'assurance vie, puisque ses autres enfants n'en voulaient pas. Toutefois, pour éviter que cette police ne se perde, elle lui a dit : « *Je n'ai plus les moyens. Si tu la veux, je te la donne et tu feras ce que tu veux avec, ça fera partie de ton héritage* ». De même dans sa lettre du 28 janvier 2013 adressée à l'enquêteur, à ce sujet, l'intimé rapporte les propos de sa mère comme suit : « (...) *si tu veux (sic) la payer je te la donne* (...) »¹⁵.

[34] Ainsi, il lui a suggéré de procéder au changement de propriétaire, qu'il la paierait, mais changerait de bénéficiaire, considérant ne pas avoir de cadeau à faire à ses frères et sœurs¹⁶. C.F. a signé le formulaire de transfert de propriété et il a signé comme témoin de la signature de sa mère¹⁷.

[35] À propos de la signature d'un de ses collègues, comme témoin de sa signature, l'intimé a signalé que l'assureur le recommandait pour éviter un conflit d'intérêts et a déposé la décision rendue par le comité de discipline concluant à l'acquittement de son collègue en soulignant la note du comité à ce sujet :

« Aux fins d'une meilleure compréhension de la décision, il mérite d'être mentionné qu'il est de la connaissance des membres de la profession que dans la pratique courante il arrive que dans les cas où le représentant assure un membre immédiat de sa famille, les assureurs réclament par mesure de précaution qu'un autre représentant atteste de la signature dudit représentant. L'intimé fait quelque peu allusion à cet état de chose aux pages 77 et 78 des notes sténographiques de son témoignage. »¹⁸

¹⁴ Sa fille P.D. était bénéficiaire de cette police d'assurance.

¹⁵ P-12.

¹⁶ Id.

¹⁷ P-7.

¹⁸ I-4 : CSF c. Lacroix, 2016 QCCDCSF 38, décision du 2 septembre 2016, note 1.

CD00-1150

PAGE : 8

[36] L'intimé a expliqué avoir pris cette assurance, car, advenant que son père décède avant sa mère, selon le testament existant à ce moment-là, il était le liquidateur de la succession¹⁹.

[37] Le 4 novembre 2009, sa mère C.F. a fait un nouveau testament²⁰. Elle est décédée en 2012. À son décès, la police d'assurance en faveur de sa sœur P.D. était toujours en vigueur.

[38] Contre-interrogé, l'intimé a convenu qu'en 1993, C.F. avait souscrit cette police pour l'encourager, demandant toutefois que les primes soient peu élevées, d'où la souscription de cette police temporaire vie entière payable deux fois par année. À propos de l'interprétation de la procureure de la plaignante voulant que le plan initial était de conserver la police jusqu'au mois d'août 2009, il s'est dit en désaccord. Il a néanmoins concédé que la prime de février 2009 ayant été déjà acquittée, le transfert de propriété de la police en sa faveur aurait pu être reporté en août 2009, ajoutant cependant qu'un tel report aurait causé plus d'anxiété à sa mère.

ANALYSE ET MOTIFS

[39] La question à laquelle le comité doit répondre est:

En procédant au transfert en sa faveur de la propriété de la police d'assurance sur la vie de sa cliente et en devenant l'unique bénéficiaire, l'intimé a-t-il manqué de compétence et de professionnalisme? Et s'est-il placé en situation de conflit d'intérêts?

[40] Au soutien de la plainte amendée, la plaignante invoque les dispositions suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2 r.3)

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. D. 1039-99, a. 18.

¹⁹ I-5, codicille en date du 9 février 2000.

²⁰ I-6, elle y nomme notamment un autre liquidateur que l'intimé.

CD00-1150

PAGE : 9

[41] Avant de procéder à l'analyse, mentionnons que la plaignante a procédé à une preuve exhaustive concernant les divers avantages dont l'intimé a bénéficié ou potentiellement bénéficié de ses parents ainsi que sur sa relation conflictuelle avec les membres de sa famille. Force est de constater que cette preuve a occupé une bonne partie de l'audience, alors qu'elle s'est révélée peu pertinente pour l'analyse des infractions reprochées à l'intimé.

[42] La trame factuelle démontre que les bénéficiaires potentiels de la police d'assurance de C.F. ont décliné tout intérêt dans celle-ci au cours de la rencontre familiale tenue à ce sujet le 25 février 2009, hors la présence de l'intimé. Ce dernier, l'ayant enregistrée, en connaissait la conclusion. Il ressort de l'écoute de cette rencontre que, éprouvant de la difficulté à assumer les primes de cette assurance, C.F. espérait obtenir le soutien de ses enfants. Or, ceux-ci lui ont alors signalé, sans détour, de la laisser tomber en déchéance²¹. Après quoi, C.F. leur a mentionné qu'elle ferait un nouveau testament, ce qu'elle a fait le 4 novembre 2009.

[43] Par ce dernier testament²², l'intimé n'est plus le liquidateur et ne retire que 3 % du produit de trois des polices d'assurance encore détenues par C.F., la balance étant répartie à parts égales entre ses autres enfants toujours vivants. Cela corrobore le témoignage de l'intimé concernant les propos que sa mère lui a tenus lorsqu'elle lui a transféré la propriété de la police.

[44] Cette rencontre familiale précédait ce transfert du 5 mars 2009 en faveur de l'intimé.

[45] Au cours des années, C.F. a signé de nombreux changements de bénéficiaires et a communiqué avec la compagnie d'assurance à quelques reprises écrivant même de son propre chef au directeur. Elle a toujours pris ses propres décisions et choisi les bénéficiaires de ses polices. Rien ne permet de conclure que C.F. n'était pas lucide tout au long des événements, comme a tenté d'insinuer la partie plaignante.

[46] Par ailleurs, même si le comité ne doute pas de l'honnêteté de l'intimé, celui-ci a manqué de compétence et de professionnalisme en procédant lui-même au transfert en sa faveur de la propriété de cette assurance, les règles élémentaires commandant que le dossier de sa cliente soit transféré à un autre représentant et traité par ce dernier. Ce représentant aurait vraisemblablement expliqué à C.F. que, ayant déjà acquitté la prime jusqu'en août, elle pouvait attendre à ce moment-là pour opérer, si elle le désirait

²¹ Dans les circonstances, la plainte portée par ceux-ci à l'AMF paraît pour le moins surprenante, mais très révélatrice de la relation existant entre eux et l'intimé.

²² I-6.

CD00-1150

PAGE : 10

toujours, le transfert en faveur de l'intimé ou choisir de payer la prime et ainsi conserver sa police.

[47] En outre, comme enseigné par la Cour du Québec dans *Giroux*²³, le conflit d'intérêts est un conflit moral que la déontologie cherche à enrayer. Cette interdiction vise l'intérêt du client ainsi que la protection du public. Voici comment s'exprimait la Cour à ce sujet :

[42] Le "conflit d'intérêts" à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.

[48] Dans l'affaire *Szabo*²⁴, une autre formation du comité de discipline de la CSF signalait, à juste titre, ce qui suit :

[130] Une relation d'amitié rend le risque de conflit d'intérêts encore plus problématique car la relation de confiance rend le client encore plus vulnérable.

[49] Aussi, dans l'affaire *Fontaine*, la Cour du Québec, lors de l'appel d'une décision sur culpabilité rendue par le comité de la CSF, précisait :

[107] (...), l'article 18 du Code de déontologie, sur lequel sont fondées les déclarations de culpabilité, n'exige pas que le représentant doive avoir l'intention de se placer en situation de conflit d'intérêts pour que cette infraction déontologique soit commise, la preuve qu'il a posé des gestes le plaçant effectivement en situation de conflit d'intérêts suffit pour justifier une déclaration de culpabilité.

*[108] Envisagé sous cet angle, le fait qu'il ait été conscient ou pas de se placer en situation de conflit d'intérêts en posant les gestes fautifs n'importe donc pas.*²⁵

[50] Le représentant possédant des connaissances que le consommateur n'a pas, ce dernier fait appel au professionnel pour recevoir un avis non seulement éclairé, mais

²³ 2011 QCCQ 11691.

²⁴ CSF c. *Szabo*, 2016 QCCDCSF 31, paragraphe 130.

²⁵ *Fontaine* c. CSF, 2016 QCCQ 3787.

CD00-1150

PAGE : 11

indépendant quant aux produits offerts et aux recommandations que ce dernier lui fait. Pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, aussitôt qu'il y a un risque et pour éviter qu'il se matérialise, le représentant doit se retirer, car n'ayant plus le recul nécessaire pour continuer d'agir en toute indépendance et distinguer entre les intérêts de son client et les siens.

[51] En hâtant le transfert de propriété de l'assurance en sa faveur dès mars 2009, l'intimé a priorisé son intérêt à celui de C.F. Sans ce transfert, advenant le décès de celle-ci entre les mois de mars et août 2009, le produit de cette assurance aurait été versé, comme elle le souhaitait, aux bénéficiaires désignés.

[52] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte amendée portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[53] Toutefois, en application des règles découlant de l'arrêt *Kienapple*²⁶ interdisant les condamnations multiples, la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *LDPSF* sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte amendée, ainsi que de toute information financière et médicale la concernant;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle de procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

²⁶ *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 RCS 729.

CD00-1150

PAGE : 12

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Frédéric Scheidler

M. Frédéric Scheidler

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 30 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1180

DATE : 10 décembre 2018

LE COMITÉ : M^e Janine Kean
M. John Ruggieri, A.V.A.

Présidente
Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

CLAUDE NOBERT, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 125073 et BDNI numéro 1704311)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la présente plainte ainsi que toute information personnelle les concernant.**

[1] Le comité¹ de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 16 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Carolyne Mathieu.

¹ Le troisième membre du comité, M. Richard Leduc, étant depuis retraité, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1180

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Drummondville, le ou vers le 12 novembre 2014, l'intimé a fait défaut de sauvegarder son indépendance et/ou s'est placé en situation de conflit d'intérêts en se présentant à la clinique de son client L.R. accompagné de C.J., J.P. et H.G.J.B., des personnes ayant investi par l'entremise de L.R., et en faisant signer à ce dernier un formulaire de changement de bénéficiaire de la police d'assurance vie numéro [...] d'un capital assuré de 2 000 000 \$ pour y désigner C.J., J.P. et H.G.J.B. à titre de bénéficiaires irrévocables, alors qu'il avait lui-même investi par l'entremise de son client L.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6, 18, 19 et 21 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Sherbrooke, le ou vers le 31 janvier 2015, l'intimé a fait défaut de sauvegarder son indépendance et/ou s'est placé en situation de conflit d'intérêts en signant une contrelettre avec C.J., J.P. et H.G.J.B. prévoyant qu'advenant le décès de son client L.R., l'indemnité d'assurance vie de 2 000 000 \$ de la police numéro [...] sur la vie de L.R. serait séparée en quatre parts égales entre l'intimé, C.J., J.P. et H.G.J.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6, 18, 19 et 21 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Drummondville, le ou vers le 4 mai 2015, l'intimé a fait défaut de sauvegarder son indépendance et/ou s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à son client L.R. une demande de transfert de propriété de l'assurance vie numéro [...] pour y désigner C.J., J.P. et H.G.J.B. à titre de nouveaux titulaires de ladite police, alors qu'il en était co-bénéficiaire avec ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6, 18, 19 et 21 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Sherbrooke, le ou vers le 10 décembre 2015, suite au décès de L.R. par suicide, l'intimé a fait défaut de sauvegarder son indépendance et/ou s'est placé en situation de conflit d'intérêts en transmettant à l'assureur les demandes de prestation de décès de la police [...] pour le compte de C.J., J.P. et H.G.J.B., alors qu'il en était co-bénéficiaire avec ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6, 18, 19 et 21 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

[3] Le procureur de la plaignante a déposé une volumineuse preuve documentaire² et fait entendre M^e Vivianne Pierre-Sigouin (M^e Sigouin), enquêteuse au bureau de la syndique de la CSF.

[4] Pour sa part, l'intimé a témoigné brièvement.

² P-1 à P-37.

CD00-1180

PAGE : 3

LES FAITS

[5] M^e Sigouin a indiqué que, le 28 avril 2016, l'intimé a livré aux enquêteurs de la CSF³ une version des faits similaire à celle fournie à ceux de l'Autorité des marchés financiers (AMF) les 12 février et 24 mars 2016⁴.

[6] À partir des faits rapportés par celle-ci et du témoignage de l'intimé, la trame factuelle se résume comme suit.

[7] Le consommateur L.R. et l'intimé se connaissaient depuis près de vingt ans au moment des événements. Après que l'intimé ait consulté L.R., en tant que professionnel de la santé, ils ont développé une relation d'affaires, l'intimé étant devenu son conseiller en sécurité financière.

[8] Ainsi, le 25 avril 1994, L.R. a souscrit, par l'entremise de l'intimé, une police d'assurance vie universelle de 2 000 000 \$ auprès de La Concorde vie-universelle, devenue par la suite Empire Vie (Empire)⁵. L.R. était le propriétaire et l'assuré de cette police alors que ses ayants droits en étaient bénéficiaires.

[9] Au cours des années qui ont suivi, l'intimé a investi à plusieurs reprises, par l'entremise de L.R., dans des dinars irakiens et des bons de chemin de fer, par le biais d'une compagnie « *offshore* » aux Bahamas. Toutefois, ces investissements se sont révélés peu ou pas rentables.

[10] En outre, entre 2000 et 2006, l'intimé a emprunté environ 115 000 \$ à L.R, somme qui, selon l'intimé, aurait été remboursée en totalité⁶.

[11] Le 8 février 2010, L.R. a emprunté 30 000 \$ du cabinet de l'intimé, s'engageant à le rembourser un mois plus tard⁷, emprunt qui n'aurait jamais été remboursé, aux dires de l'intimé.

[12] C.J., J.P. et H.G.J.B., les autres personnes mentionnées dans la plainte, ont également investi, par l'entremise de L.R., des centaines de milliers de dollars dans le même type de placements que ceux faits par l'intimé, sans toutefois en tirer les profits escomptés.

[13] L'intimé aurait d'abord connu J.P., alors qu'il assistait à une réunion de promotion des investissements dans les bons de chemin de fer. Les deux hommes se sont ensuite rencontrés afin de discuter de l'absence de rendement provenant des investissements souscrits par l'entremise de L.R. Ensuite, J.P. l'aurait présenté à C.J. et H.G.J.B.

³ P-36.

⁴ P-35 et P-37 respectivement.

⁵ P-7.

⁶ Notons qu'aucune preuve documentaire démontrant le remboursement n'a été produite par l'intimé.

⁷ P-6.

CD00-1180

PAGE : 4

[14] À l'été 2014, J.P. a contacté C.J. et H.G.J.B., les deux hommes étant également insatisfaits des rendements sur leurs investissements faits.

[15] J.P., C.J., H.G.J.B. et l'intimé se sont rencontrés une première fois au cabinet de ce dernier à Sherbrooke afin de comparer ce que L.R. leur avait représenté à propos des investissements effectués par son entremise. À la fin de cette rencontre, ils ont conclu que L.R. leur avait menti « *sur toute la ligne* ».

[16] Le 12 novembre 2014, ils se sont rencontrés une deuxième fois au bureau de l'intimé. Si on en croit l'intimé, C.J. est celui qui aurait incité les trois autres à se rendre le même jour à la clinique de L.R. pour le confronter et lui poser des questions. C'est ainsi que, sans aviser L.R. au préalable, les quatre se sont rendus à la clinique de L.R. à l'heure du midi. À leur arrivée, L.R. était avec un patient.

[17] Quand L.R. s'est présenté dans la salle d'attente, après le départ de son patient, C.J. lui a enjoint de fermer sa clinique. L.R. s'est exécuté et a libéré son adjointe pour le reste de la journée. Cette rencontre s'est déroulée sans autre témoin.

[18] L'intimé a indiqué aux enquêteurs que « *ça parlait très fort* », au point de l'effrayer. Après un certain temps, l'un d'entre eux⁸ a demandé à L.R. de procéder à un changement de bénéficiaire sur la police d'assurance vie souscrite par l'entremise de l'intimé.

[19] Par ailleurs, l'intimé a prétendu qu'il n'était pas celui qui a révélé aux autres que L.R. détenait une assurance vie, ajoutant être comme « *une tombe là-dessus* »⁹. Il s'est dit d'avis que L.R. l'avait dit lui-même à H.G.J.B.

[20] N'ayant pas en sa possession un formulaire de changement de bénéficiaire, l'intimé s'est fait télécopier par son bureau un exemplaire à la clinique de L.R. Il l'a dûment rempli, l'a fait signer par son client L.R. et par C.J., H.G.J.B. et J.P., à titre de bénéficiaires irrévocables¹⁰, à raison d'un tiers chacun. De retour à son bureau en fin d'après-midi ce 12 novembre 2014, l'intimé a transmis le changement de bénéficiaires à l'assureur.

[21] Le 18 novembre 2014, par lettre adressée à l'intimé, la Banque Laurentienne a donné « *Mainlevée de la garantie* » qu'elle détenait sur cette police d'assurance vie de L.R.¹¹. Questionné par le comité à savoir qui avait requis cette mainlevée, l'intimé a répondu que c'était probablement L.R.

[22] Le changement de bénéficiaire, tel que demandé en faveur de C.J., H.G.J.B. et J.P., a été confirmé par Empire le 20 novembre 2014¹².

⁸ L'intimé a témoigné être incapable de dire lequel a demandé ce changement à L.R.

⁹ P-35, p. 65.

¹⁰ P-8.

¹¹ P-9.

¹² P-10.

CD00-1180

PAGE : 5

[23] Le 15 décembre 2014, l'intimé a rempli une autre fiche de changement de bénéficiaire pour cette police, ajoutant les noms des épouses de C.J., H.G.J.B. et J.P. comme bénéficiaires subsidiaires¹³. Ce dernier formulaire a été signé par L.R., les trois bénéficiaires irrévocables et l'intimé, et a été transmis par ce dernier à Empire le 16 décembre 2014. Le lendemain, Empire a envoyé une lettre à L.R. confirmant avoir reçu la demande de changement de bénéficiaire, mais ne pouvoir y procéder en raison d'une correction apportée au nom de l'assuré avec du liquide correcteur, mais sans paraphe du titulaire de la police.

[24] Une contre-lettre, garantissant à l'intimé les sommes investies par lui auprès de L.R., a été signée par C.J., H.G.J.B. et J.P. et porte la date du 31 janvier 2015. Celle-ci stipule que, advenant le décès de L.R., l'indemnité de son assurance vie de 2 000 000 \$ sera séparée en quatre parts égales entre C.J., J.P., H.G.J.B. et l'intimé.

[25] Signalons toutefois que l'examen de cette contre-lettre révèle que J.P. avait déjà signé cette convention le 15 janvier 2015. Aussi, bien que le deuxième paragraphe du préambule indique le 15 décembre 2014 comme étant la date de la désignation des bénéficiaires irrévocables, cette dernière date correspond plutôt à la deuxième demande de changement de bénéficiaires pour inclure comme bénéficiaires subsidiaires les épouses des bénéficiaires irrévocables. Or, ce dernier changement n'était pas encore accepté par l'assureur le 31 janvier 2015, date indiquée pour la signature de cette contre-lettre.

[26] Entre le 29 janvier et le 22 avril 2015, plusieurs courriels et lettres ont été envoyés par l'assureur à L.R., avec copie à l'intimé en tant que représentant, pour l'aviser du non-paiement de ses primes et des montants en souffrance sur sa police, lui rappelant de donner suite aux paiements afin de maintenir sa police en vigueur. Le 22 avril 2015, l'intimé est intervenu auprès de l'assureur en envoyant un nouveau spécimen chèque qu'il a obtenu par le biais de la sœur de L.R.¹⁴. Le 29 avril 2015, L.R. a signé un formulaire d'autorisation de débits préautorisés (DPA) que l'intimé a fait parvenir à l'assureur le même jour.

[27] Le 4 mai 2015, l'intimé a rempli d'une part un formulaire de transfert de propriété de la police au bénéfice de C.J., H.G.J.B. et J.P. qui l'ont signé ainsi qu'une nouvelle fiche de changement de bénéficiaire incluant les noms des épouses¹⁵. L'intimé a envoyé ces formulaires à Empire le 6 mai 2015.

¹³ P-11.

¹⁴ P-14.

¹⁵ P-15.

CD00-1180

PAGE : 6

[28] Entre le 4 mai 2015 et le 14 août 2015, un échange de courriels et de lettres a eu lieu entre Empire et l'intimé relativement au transfert de propriété envoyé le 6 mai 2015 et à la fiche de changement de bénéficiaire. Empire requérait des corrections notamment une description des personnes ayant apposé leurs signatures sur les formulaires, les professions de C.J., H.G.J.B. et J.P. et la signature de l'intimé en tant que témoin¹⁶.

[29] Ce n'est que le 18 août 2015 que l'assureur a écrit à C.J., H.G.J.B. et J.P. confirmant le transfert de propriété de la police d'assurance vie de L.R. en leur faveur et le maintien de leur désignation comme bénéficiaires irrévocables et de leurs épouses comme bénéficiaires subsidiaires. L'intimé y était en copie conforme¹⁷.

[30] Entre les 26 août et 14 octobre 2015, des échanges internes ont eu lieu entre l'intimé et l'assureur, aux fins de fournir des informations additionnelles pour compléter le dossier en rapport avec les nouveaux bénéficiaires¹⁸.

[31] Le 16 septembre 2015, l'intimé et C.J. ont conclu une nouvelle convention par laquelle l'intimé s'engageait à remettre 37 500 \$ à C.J. à même la part qu'il recevrait conformément à la contre-lettre du 30 janvier 2015¹⁹.

[32] Le 7 novembre 2015, L.R. est décédé, dans des circonstances pour le moins particulières. Par ailleurs, ce dernier a laissé trois lettres datées du même jour dont une à ses frères et sœurs, une autre adressée présumément à C.J. et une à N.B., un avocat²⁰.

[33] Cinq jours plus tard, le 12 novembre 2015, l'intimé a informé l'assureur du décès de son client L.R.²¹.

[34] Le 2 décembre 2015, l'intimé a fait suivre un courriel à C.J. avec la convention de partage intervenue entre eux, signée le 16 septembre 2015, quelques semaines avant le décès de L.R., et par laquelle il s'engage à remettre 37 500 \$ à C.J.²².

[35] Ce même 2 décembre 2015, s'ensuivit un échange de messages textes (« textos ») entre l'intimé et J.P., auxquels est jointe la proposition d'une nouvelle convention non datée relative au partage du produit de l'assurance, signée par C.J. et H.G.J.B.²³.

¹⁶ P-16 à P-21.

¹⁷ P-22 et P-18.

¹⁸ P-23 à P-25.

¹⁹ P-29.

²⁰ P-26.

²¹ P-28.

²² P-29, p. 003308.

²³ P-30.

CD00-1180

PAGE : 7

[36] Au début décembre 2015, d'autres échanges entre H.G.J.B., C.J. et l'intimé, mettant en copie J.P., ont fait état de propositions de règlement échangées entre eux²⁴.

[37] Le 10 décembre 2015, l'intimé a adressé à l'assureur les demandes de prestation de décès de la police pour le compte de C.J., J.P. et H.G.J.B., signées par ces derniers et datées du 18 novembre 2015²⁵.

[38] Les échanges entre l'intimé et Empire se sont poursuivis en janvier 2016. L'assureur lui ayant confirmé avoir reçu la réclamation, l'intimé s'informait, dès le 14 janvier 2016, si celle-ci était complétée²⁶.

[39] Le 28 janvier 2016, une demande de blocage a été présentée au Bureau de décision et de révision de l'AMF et une ordonnance intérimaire a été prononcée²⁷ impliquant les trois bénéficiaires et l'intimé, ainsi que la succession de L.R. Cette demande visait entre autres la police d'assurance souscrite par l'entremise de l'intimé, ainsi qu'une autre police vendue à L.R. par un autre représentant.

[40] L'ordonnance rendue le même jour a conclu de ne pas verser l'indemnité d'assurance sur la vie de L.R., de résoudre les changements de propriété et de bénéficiaires afin de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant, la désignation de bénéficiaires étant « les ayants droits » de L.R.²⁸

[41] En guise de témoignage, l'intimé n'a dit que pouvoir réitérer le témoignage déjà livré aux enquêteurs de l'AMF et de la CSF.

[42] Contre-interrogé, il a confirmé qu'il était présent à la clinique de L.R., avec C.J., H.G.J.B. et J.P., le 12 novembre 2014, mais que la décision avait été prise par les trois autres. Il les connaissait, ayant tous investi par l'entremise de L.R.

[43] Selon l'intimé, le changement de bénéficiaires signé ce 12 novembre 2014, au bénéfice de C.J., H.G.J.B. et J.P. visait à protéger leurs investissements au moyen de l'assurance vie de L.R.

[44] À savoir qui a proposé de procéder à une contre-lettre pour prévoir, advenant le décès de L.R., un partage de cette assurance en part égales entre lui, C.J., H.G.J.B. et J.P., l'intimé a répondu que ce sont les autres, lui ayant même suggéré de consulter un avocat pour sa préparation. L'intimé a reconnu ne l'avoir jamais dit à son client L.R.

²⁴ P-31.

²⁵ P-32.

²⁶ P-33.

²⁷ P-34.

²⁸ P-34.

CD00-1180

PAGE : 8

[45] Il a reconnu une série de textos relatifs à une nouvelle convention de partage du produit de l'assurance reçue de C.J. et échangés avec J.P., dont le premier est daté du 2 décembre 2015²⁹.

[46] Quant à cette dernière convention de C.J., l'intimé a indiqué que, insatisfait du partage ainsi conclu, C.J. voulait le renégocier. Pour sa part, il n'aurait procédé qu'à la répartition, sans faire de proposition.

[47] Aux dires de l'intimé, lors de l'envoi de la réclamation de décès à l'assureur, l'entente différait de celle décrite dans la contre-lettre du 31 janvier 2015, car C.J. réclamait plus d'argent. L'intimé ajoutant qu'il n'a jamais proposé à C.J. sa part, d'environ 500 000 \$.

[48] J.P. savait que L.R. détenait une police de 2 000 000 \$. C'est lui qui a organisé en 2015 la première rencontre avec les deux autres hommes au bureau de l'intimé.

[49] Selon l'intimé, C.J. et H.G.J.B. auraient acquitté au cours de 2015 les primes en souffrance sur la police de L.R.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[50] Les parties ont présenté leurs arguments respectifs et discuté de certaines décisions³⁰.

ANALYSE ET MOTIFS

[51] Récemment, la Cour d'appel³¹ rappelait le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

²⁹ P-30.

³⁰ Pour la plaignante : *Lévesque c. Giroux et CSF*, 2011 QCCQ 11691 (CD00-0720), décision de la Cour du Québec du 7 septembre 2011; *Fontaine c. CSF*, 2016 QCCQ 3787, décision de la Cour du Québec du 29 avril 2016; *CSF c. Szabo*, CD00-1104, décision sur culpabilité du 29 juillet 2016.

Pour l'intimé : *AMF c. La Souveraine compagnie d'assurances générales*, 2012 QCCA 13, jugement de la Cour d'appel du 10 janvier 2012.

³¹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

CD00-1180

PAGE : 9

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[52] Le comité doit maintenant déterminer si la preuve présentée par la plaignante est suffisamment claire et convaincante pour trouver l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs portés contre lui, invoquant au soutien les dispositions suivantes :

Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

6. La conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil.

21. Le représentant doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel. »

[53] Rappelons que c'est la disposition législative ou réglementaire qui crée l'infraction.

[54] Aussi, comme le procureur de la plaignante l'a soutenu, le comité est d'avis que l'arrêt *Kienapple*³² ne peut s'appliquer en l'espèce entre chacun des chefs. Les gestes reprochés à l'intimé étant indépendants les uns des autres.

[55] Le comité estime que la preuve présentée par la plaignante est suffisamment claire et convaincante pour déclarer l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs contenus à la plainte.

³² *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

CD00-1180

PAGE : 10

[56] Ceci dit, le premier chef d'accusation reproche à l'intimé de s'être présenté à la clinique de son client L.R. accompagné de C.J., J.P. et H.G.J.B., des personnes ayant investi par l'entremise de L.R., et de lui avoir fait signer un formulaire de changement de bénéficiaire de la police d'assurance vie d'un capital assuré de 2 000 000 \$ pour y désigner C.J., J.P. et H.G.J.B. à titre de bénéficiaires irrévocables, alors qu'il avait lui-même investi par l'entremise de son client.

[57] Même si le comité donnait foi au témoignage de l'intimé voulant qu'il était terrorisé par les échanges intervenus à cette rencontre du 12 novembre 2014 à la clinique de son client, le comité ne peut faire abstraction du fait que, préalablement à cette visite, les deux rencontres avec C.J., H.G.J.B. et J.P. ont eu lieu à son bureau, qu'il s'est rendu avec eux directement chez son client, alors que ceux-ci avaient manifestement une intention qui n'était pas dans l'intérêt de ce dernier.

[58] De plus, une fois rendu, c'est grâce à lui, que le formulaire de changement de bénéficiaire a pu être complété, l'ayant fait télécopier par son bureau à la clinique de son client. Il avait pourtant là, une belle occasion de gagner du temps en reportant le tout afin de protéger son client.

[59] Rappelons qu'une désignation irrévocable de bénéficiaire est rarement conseillée étant donné les conséquences d'un tel choix. Le caractère irrévocable de cette désignation faisait en sorte que son client devrait dorénavant obtenir le consentement de ces bénéficiaires pour procéder à tout changement à ce titre. Il s'avère que l'intimé a fait défaut de conseiller son client sur les conséquences d'une telle désignation ainsi qu'à l'égard de la répartition des sommes à verser en parts égales entre les bénéficiaires, sachant au surplus que les dettes ou les investissements perdus par ceux-ci étaient inférieurs à la protection de cette assurance.

[60] Même si on retenait la version de l'intimé voulant qu'il fût pris dans un tourbillon au cours de la visite à la clinique de son client et qu'il ait assisté à une escalade de la pression exercée sur ce dernier, il n'en demeure pas moins que la durée du trajet entre son bureau et la clinique lui offrait la possibilité d'aviser son client de leur visite, voire de renoncer à s'y rendre, de sorte que ce changement de bénéficiaires n'aurait probablement pas pu être fait ou à tout le moins, l'intimé n'y aurait pas participé.

[61] Qui plus est, de retour à son bureau, l'intimé s'est empressé de transmettre ledit formulaire à l'assureur pour qu'il y soit donné suite. Or, avant de l'envoyer à l'assureur, il avait là une autre occasion de corriger le tir en communiquant avec son client et lui expliquant qu'il pouvait encore se raviser en détruisant ledit formulaire plutôt que de l'envoyer à l'assureur.

[62] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a non seulement fait fi de la loyauté qu'il devait à son client L.R., mais il a privilégié l'intérêt des bénéficiaires et le sien au

CD00-1180

PAGE : 11

détriment de celui de son client. La signature de la contre-lettre a suivi de très près cette rencontre et lui garantissait une part du produit de cette assurance³³. Cet élément s'ajoute à ceux mentionnés ci-devant faisant en sorte que le comité accorde peu de crédibilité au témoignage de l'intimé pour expliquer son comportement.

[63] Et même, abstraction faite de cette contre-lettre, comme l'énonce l'article 21 du *Code de déontologie*, le représentant se doit d'ignorer toute intervention de tiers, en l'occurrence C.J., H.G.J.B. et J.P., susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs liés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

[64] Même si ce 12 novembre 2014, l'intimé a contrevenu à chacune des dispositions invoquées au soutien de ce premier chef d'accusation, le comité est d'avis que, dans les circonstances, l'article 21 du *Code de déontologie* est celui qui répond de façon plus précise aux gestes reprochés à l'intimé sous ce chef.

[65] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie de la CSF* sous ce premier chef et, afin de respecter la règle interdisant les condamnations multiples, ordonnera la suspension de procédures à l'égard des autres dispositions alléguées à son soutien.

[66] Le deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir, le 31 janvier 2015, fait défaut de sauvegarder son indépendance et/ou de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en signant une contre-lettre avec C.J., J.P. et H.G.J.B., prévoyant qu'advenant le décès de son client L.R., l'indemnité de 2 000 000 \$ de la police d'assurance sur la vie de ce dernier serait séparée en quatre parts égales entre C.J., J.P., H.G.J.B. et lui-même.

[67] Le comité convient avec la procureure de l'intimé que la signature d'une contre-lettre n'est pas en soi illégale, mais ce n'est pas ce que ce chef soulève.

[68] Aussi, l'intimé n'est pas crédible, plus particulièrement quand il témoigne que ce sont C.J., H.G.J.B. et J.P. qui ont suggéré, advenant le décès de L.R., de lui attribuer 500 000 \$ sur le produit de l'assurance et de consulter un avocat pour la préparation de cette contre-lettre.

[69] À l'instar du procureur de la plaignante, le comité est d'avis que c'est en raison du changement de bénéficiaire à titre irrévocable en faveur de C.J., J.P. et H.G.J.B. que l'intimé a obtenu les 500 000 \$ indiqués dans la contre-lettre.

[70] Comment expliquer autrement cette générosité de la part de C.J., J.P. et H.G.J.B.? Cela faisait vraisemblablement partie des discussions intervenues et de la stratégie

³³ Voir les observations du comité au sujet de cette contre-lettre faisant l'objet du deuxième chef d'accusation.

CD00-1180

PAGE : 12

décidée entre C.J., H.G.J.B., J.P. et l'intimé avant de se rendre à la clinique de L.R. le 12 novembre 2014.

[71] Le concours de l'intimé comme représentant était ainsi compensé. D'ailleurs, contre-interrogé, l'intimé s'est montré pour le moins évasif quant à sa participation à la prise de cette décision.

[72] La séquence des événements entourant cette affaire paraît, en outre, appuyer cette conclusion. L'intimé a retenu les services d'un avocat pour la préparation de cette contre-lettre et considérant la période des fêtes 2014-2015, force est de constater que le tout s'est déroulé rapidement entre la signature du formulaire de changement de bénéficiaire le 12 novembre 2014 et celle de la contre-lettre par J.P. dès le 15 janvier suivant suivie de celle des autres signataires le 31 janvier 2015.

[73] Encore une fois, l'intimé a privilégié son intérêt en se faisant céder par C.J., J.P. et H.G.J.B. une partie de la protection d'assurance de L.R., et ce, à l'insu de ce dernier.

[74] Par conséquent, le comité le déclarera coupable pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie* et ordonnera la suspension de procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous ce deuxième chef d'accusation.

[75] Le troisième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir fait défaut, le 4 mai 2015, de sauvegarder son indépendance et/ou de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à son client L.R. une demande de transfert de propriété de la même assurance vie pour y désigner C.J., J.P. et H.G.J.B. à titre de nouveaux titulaires de ladite police, alors qu'il en était devenu co-bénéficiaire avec ces derniers en vertu de la contre-lettre du mois de janvier précédent.

[76] L'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance en faisant signer à son client L.R. une demande de transfert de propriété de la police, lui faisant ainsi perdre tout contrôle ou bénéfice découlant de cette police, encore une fois à l'encontre de l'intérêt de ce dernier.

[77] Par conséquent, le comité le déclarera coupable pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie* sous ce troisième chef et ordonnera la suspension de procédures à l'égard des autres dispositions alléguées à son soutien.

[78] Enfin, le dernier et quatrième chef d'accusation, reproche à l'intimé d'avoir fait défaut, le 10 décembre 2015, à la suite du décès de L.R., de sauvegarder son indépendance et/ou de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en transmettant à l'assureur les demandes de prestation de décès de la police pour le compte de C.J., J.P. et H.G.J.B., alors qu'il en était également bénéficiaire avec ceux-ci.

CD00-1180

PAGE : 13

[79] Rappelons l'importance du contexte entourant l'envoi de cette réclamation par l'intimé, étant donné le courriel de C.J. pressant les autres de la signer, car la famille de L.R. voulait intervenir. L'intimé a agi en dépit du fait que la succession de son client L.R. était préjudiciée par sa démarche entreprise de concert avec C.J., H.G.J.B. et J.P.

[80] En soumettant cette réclamation de prestation de décès, l'intimé se plaçait sans aucun doute en situation de conflit d'intérêts sachant d'autant plus qu'il bénéficiait d'une partie de cette prestation en vertu de la contre-lettre.

[81] Par conséquent, il sera déclaré coupable sous ce quatrième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie*. L'arrêt des procédures sera également ordonné à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien de ce dernier chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la présente plainte ainsi que toute information personnelle les concernant;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction décrite au chef 1, pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction décrite au chef 2, pour avoir contrevenu à l'article à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction décrite au chef 3, pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction décrite au chef 4, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien de chacun des chefs 1 à 4;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1180

PAGE : 14

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) John Ruggieri

M. John Ruggieri, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 20 décembre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1277

DATE : 20 décembre 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLAUDE DE BELLEFEUILLE (numéro de certificat 109049)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information pouvant les identifier.

[1] Le 12 février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur culpabilité d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Candiac, le ou vers le 24 avril 2013, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client E.C., alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance numéro XXXXXXXX, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-1277

2

financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

2. À Delson, entre les ou vers les 23 octobre 2013 et 29 avril 2014, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client, E.C., en ne transmettant pas les résultats des examens médicaux relatifs à la police d'assurance numéro XXXXXXXX de ce dernier à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Montréal, le ou vers le 22 avril 2015, l'intimé a manqué d'intégrité en promettant de verser une rémunération à M.H. pour que ses services soient retenus, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

DÉCISION DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimé ne s'est pas présenté à l'audition, et le Comité l'a déclaré coupable des chefs d'infraction ci-haut énoncés par jugement rendu le 4 avril 2018.
- [3] Bien que dûment informé de la date d'audition sur sanction, l'intimé a de nouveau fait défaut de se présenter à la Chambre de la sécurité financière le 8 novembre 2018, et le Comité a donc décidé de permettre au plaignant de procéder *ex parte* contre l'intimé, conformément au second alinéa de l'article 144 du *Code des professions*.

PREUVE DU PLAIGNANT

- [4] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, Me Julie Piché, ne fit entendre aucun témoin, mais versa au dossier copie d'une Mise en garde de la Chambre de la sécurité financière adressée à l'intimé en date du 20 février 2014, faisant état d'une série d'actes de sa part et survenus durant la période du 28 septembre au 5 octobre 2010, impliquant quatre (4) consommateurs différents. Cette Mise en garde reprochait à l'intimé d'avoir:
 - a) fait des commentaires faux, inexacts et incomplets auxdits consommateurs au sujet de l'état de santé de leur représentant qui ont eu pour effet de dénigrer, dévaloriser ou discréditer ce dernier; et
 - b) fait défaut de tenir des fiches écrites consignait les renseignements pertinents recueillis pour les analyses qu'il était tenu d'effectuer en faisant remplir une proposition d'assurance par ou en vue d'offrir des produits d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement à ces consommateurs.

- [5] Le plaignant a ensuite soumis au Comité ses représentations sur sanctions.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

- [6] Me Piché proposa au Comité, l'imposition des amendes suivantes:

CD00-1277

3

- a) pour le chef d'infraction 1, 5 000\$;
- b) pour le chef d'infraction 2, 2 000\$;
- c) pour le chef d'infraction 3, 4 000\$.

[7] Elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective des infractions y reprochées : défaut de bien conseiller le client, de répondre fidèlement à ses demandes afin de réduire une prime excessive, et inciter un tiers à partager une commission du représentant par le biais de fausses factures; le fait qu'il s'agit d'actes qui vont au cœur de la profession, qui portent atteinte à l'image de la profession et qui témoignent d'un manque de probité requise d'un représentant; la préméditation; le fait que ces actes visaient deux (2) consommateurs; l'expérience (14 ans) de l'intimé; l'existence d'un antécédent (la Mise en garde ci-haut décrite); et le risque de récidive qu'on peut inférer du refus de l'intimé de répondre à cette plainte et de participer aux auditions sur culpabilité et sur sanction.

[8] Comme facteurs atténuants, elle invoqua le fait que l'intimé est maintenant inactif auprès de l'AMF.

[9] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient appropriées:

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF) (CD00-0858, 30 juillet 2012);
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF) (CD00-0970, 26 novembre 2013);
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF) (CD00-0862, 17 août 2012);
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Vachon*, 2016 QCCDCSF 11 (CD00-1088, 21 avril 2016);
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2016 QCCDCSF 14 (CD00-1114, 20 mai 2016);
- f) *Chambre de la sécurité financière c. Watier*, 2011 CanLII 99518 (QC CDCSF) (CD00-0854, 13 octobre 2011);
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Potvin*, 2014 CanLII 33899 (QC CDCSF) (CD00-0954, 27 mai 2014).

CD00-1277

4

ANALYSE ET MOTIFS

- [10] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que les amendes proposées par le plaignant constituent des sanctions justes et appropriées, adaptées à ladite infraction, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [11] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à payer les amendes décrites au paragraphe 6 ci-haut.
- [12] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés et de toute information permettant de les identifier;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à payer les amendes suivantes:

- a) pour le chef d'infraction 1, 5 000\$;
- b) pour le chef d'infraction 2, 2 000\$;
- c) pour le chef d'infraction 3, 4 000\$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés ci-haut prévus, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy _____
M^e George R. Hendy
Président du Comité de discipline

CD00-1277

5

(s) Stéphane Prévost
M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du Comité de discipline

(s) Benoît
Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience: 8 novembre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1317

DATE : 17 janvier 2019

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ELIE NASSIF (numéro de certificat 208646)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des tiers concernés, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 20 décembre 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, entre les ou vers les 10 et 19 avril 2017, l'intimé s'est approprié la somme de 15 000\$ du compte Grand livre de l'institution financière où il travaillait à titre de directeur de succursale, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Au début de l'audition, les procureurs des parties ont informé le Comité que leurs clients avaient convenu d'un règlement comportant un plaidoyer de culpabilité par l'intimé avec une recommandation commune pour une radiation de cinq ans, à partir de l'expiration du délai d'appel de la présente décision, suite à l'amendement du libellé de la plainte, qui devrait plutôt dorénavant se lire comme suit :

« 1. À Montréal, entre les ou vers les 10 et 19 avril 2017, l'intimé s'est octroyé du crédit du compte Grand livre, pour une période de neuf jours, à l'insu de son employeur, la somme de 15 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[3] Le Comité a autorisé l'amendement ci-haut décrit de la plainte.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé était représenté par M^e Henri Nahabedian et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction amendée contenue à la plainte.

[5] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable de l'infraction amendée ci-haut énoncée, séance tenante.

[6] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve et firent leurs représentations communes sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[7] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, M^e Jean-François Noiseux, versa alors au dossier une preuve documentaire non contredite qui fut cotée P-1 à P-7. Il ne fit entendre aucun témoin.

[8] Essentiellement, la preuve a démontré que l'intimé s'est octroyé la somme de 15 000 \$ du compte Grand livre de son employeur, alors qu'il était directeur de succursale, afin de rendre service à un ami qui avait un besoin urgent de 10 000 €,

l'intimé étant apparemment alors incapable de retirer, en temps opportun, une somme équivalente des fonds (totalisant environ 122 000 \$) qu'il détenait dans son compte personnel d'investissement avec son employeur.

- [9] La pièce P-3 (page 000072) fait preuve du transfert de la somme de 15 000 \$ du compte Grand livre de l'employeur au compte personnel de l'intimé chez l'employeur, en date du 10 avril 2017, du transfert subséquent par virement électronique de la somme de 10 000 € (P-3, page 000073) quelques heures plus tard (pièces P-5 et P-6) et du remboursement au compte Grand livre de la somme de 15 000 \$ en date du 19 avril 2017 (P-3, page 000074, et P-7), les fonds provenant de la mère de l'intimé, qui s'est servie de sa carte de crédit pour effectuer ce remboursement (P-4).
- [10] La pièce P-2 est une lettre de l'employeur adressée à la Chambre de la sécurité financière en date du 31 janvier 2018, faisant état du fait qu'« à la suite d'une information anonyme transmise à l'ombudsman » de l'employeur, l'intimé ayant été congédié le 4 août 2017 pour s'être octroyé du compte Grand livre ladite somme de 15 000 \$, sans obtenir la permission préalable d'un supérieur. Cette lettre confirme que les fonds ont été remboursés le 19 avril 2017, qu'aucun préjudice n'a été souffert par l'employeur ou un client quelconque, que l'intimé a reconnu sa faute et qu'il a collaboré à l'enquête de l'employeur.
- [11] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document, mais il a choisi de témoigner sur les circonstances entourant l'infraction.
- [12] L'intimé a expliqué qu'après avoir reçu l'appel de son ami le vendredi, 7 avril 2017, il a essayé de retirer la somme de 15 000 \$ de son compte d'investissement chez l'employeur, qui valait alors environ 122 000 \$, mais qu'il n'a pu le faire à cause de difficultés techniques. Étant très occupé par ses responsabilités comme directeur de succursale, il n'a pu essayer à nouveau avant la fermeture des bureaux. Le lundi suivant, 10 avril 2017, l'intimé a reçu un rappel de son ami et a réalisé qu'il ne pourrait sortir les fonds nécessaires de son compte d'investissement en temps utile. Il a alors demandé à une de ses subalternes d'effectuer un transfert de 15 000 \$ du compte Grand livre de l'employeur à son compte personnel, lequel a été suivi du virement électronique de 10 000 € à son ami. L'intimé a affirmé que le Grand livre servait régulièrement à financer temporairement des dépenses pour des clients, et il ne s'est pas rendu compte que son usage du Grand livre pour des fins personnelles contrevenait aux règles de conflit d'intérêts chez son employeur.
- [13] Le soir même, en discutant de cette situation avec ses parents, sa mère a offert d'effectuer un remboursement à même sa carte de crédit, mais ce transfert n'a pas été effectué avant le 19 avril. L'intimé est demeuré ignorant du fait qu'il avait

CD00-1317

4

contrevenu aux règlements internes de son employeur jusqu'à ce qu'il ait reçu un appel d'un inspecteur de son employeur à cet égard en juillet 2017.

- [14] Le supérieur de l'intimé l'a informé qu'il subirait une suspension de deux jours pour son infraction, mais ceci a été converti en congédiement pour cause quelques jours plus tard.
- [15] L'intimé affirme qu'il était un employé dévoué et fidèle de son employeur depuis 2014, qu'il a agi de bonne foi en tout temps et qu'il n'a jamais eu l'intention de tromper ou tricher son employeur.
- [16] Depuis son congédiement, il est devenu entrepreneur dans le domaine de services internet.
- [17] Les parties soumièrent ensuite au Comité leurs représentations communes sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- [18] Suivant la recommandation commune des parties, M^e Noiseux proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de cinq ans, à partir de l'expiration du délai d'appel de la présente décision, la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, ainsi que la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé.
- [19] Relativement au seul chef d'infraction, il souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction y reprochée, soit le fait de s'être octroyé du Grand livre de son employeur la somme de 15 000\$, sans autorisation préalable; le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession, qui porte atteinte à l'image de la profession et qui met en cause la probité requise d'un représentant; le fait que l'intimé était directeur de succursale et qu'il a attendu dix jours pour effectuer le remboursement.
- [20] Comme facteurs atténuants, il invoqua le fait qu'il s'agit d'un acte isolé, le fait qu'aucun préjudice n'a été cause à l'employeur ou un client, l'âge de l'intimé (28 ans), l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, le fait qu'il ait collaboré à l'enquête de l'employeur et celle de la Chambre de la sécurité financière, et le fait qu'il ait plaidé coupable. À ceci, M^e Nahabedian a ajouté que l'intimé n'a jamais eu l'intention de frauder son employeur et qu'il se serait servi de ses propres fonds, n'eût été l'urgence d'aider son ami. Par ailleurs, il y avait peu de risque de récidive, l'intimé étant inactif auprès de l'AMF depuis son congédiement en juillet 2017 et

CD00-1317

5

travaillant maintenant comme entrepreneur. Finalement, l'intimé a aussi fait preuve de remords sincères.

- [21] Le procureur du plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Umulisa*, 2018 QCCDCSF 45 (CD00-1238, 27 août 2018) (« *Umulisa* »);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, 2018 QCCDCSF 2 (CD00-1248, 12 janvier 2018) (« *Voyer-Sirois* »);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, 2018 QCCDCSF 26 (CD00-1250, 30 avril 2018) (« *Martinez-Melendez* »).
- [22] Il importe de souligner que dans chacun de ces cas, la partie intimée a été jugée coupable de plusieurs incidents de comportement fautif, une radiation temporaire de cinq (5) ans ayant été imposée dans chaque cas, suite à une recommandation commune dans l'affaire *Voyer-Sirois*, par défaut de contester dans l'affaire *Martinez-Melendez*, et malgré une demande de radiation de dix ans par la partie plaignante dans l'affaire *Umulisa*.

ANALYSE ET MOTIFS

- [23] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de cinq (5) ans proposée par les parties serait une sanction juste et appropriée, quoique située vers le maximum de la fourchette de sanctions adoptées par la jurisprudence, considérant les circonstances particulières de ce dossier.
- [24] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de cinq (5) ans, à compter de l'expiration du délai d'appel concernant la présente décision.
- [25] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal de la région du domicile professionnel de l'intimé.

CD00-1317

6

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des tiers concernés, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte amendée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte amendée en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de cinq (5) ans sous l'unique chef d'infraction mentionné dans la plainte, laquelle débutera suite à l'expiration du délai d'appel de la présente décision;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7, du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés ci-haut prévus, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du Comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

CD00-1317

7

(s) Shirtaz Dhanji
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Henri Nahabedian
LETTE & ASSOCIES, s.e.n.c,r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience: 20 décembre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.